

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 13 mars 1972 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C A L V A D O S

EQUEMAUVILLE - Chapelle Notre-Dame de Grâce, propriété de la Commune d'Honfleur.

- Maître-autel, tabernacle et retable, bois sculpté peint et doré, XVII^e siècle.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, aux maires des communes d'EQUEMAUVILLE et d'HONFLEUR à l'affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.-

Paris, le - 2 NOV. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART